Lutte de classe

A propos de la Constitution de la Ve République

Quand nous disons que la Constitution est le pilier des institutions de la Ve République, qu'elle concentre à elle-seule l'ensemble du pouvoir politique de la classe dominante, la bourgeoisie, ce n'est pas pour contredire qui que ce soit ou pour se démarquer coûte que coûte de telle ou telle position politique, une lecture rapide permettra de le vérifier immédiatement.

Une fois cette lecture achevée, si l'on ne comprend pas que son abolition entraînerait la destruction de l'Etat bourgeois dont parlaient Marx et Engels, c'est que l'on ne sait pas lire ou que l'on est de mauvaise foi, voilà tout, car le texte est rédigé dans un langage simple et clair accessible à tous.

Les rapports entre l'Etat français et l'Union européenne ou l'ONU et toutes leurs officines européennes ou internationales sont clairement codifiés dans la Constitution de la Ve République. Leur interprétation ne laisse la place à aucun doute possible quant à la primauté de la décision ou du pouvoir des institutions de la Ve République sur toute autre institution européenne ou internationale, ensuite, libre à chacun d'en tenir compte ou de le nier. Il est écrit que l'Union européenne n'a que les droits que la Constitution de la Ve République veut bien lui accorder et lui reconnaître, et non l'inverse, ce point est capital si l'on veut comprendre les relations qui existent entre elles.

Lorsque le contenu d'un ou plusieurs traités signés avec un ou des Etats ou institutions est mis en application en France, c'est avec l'accord du chef de l'Etat, de son gouvernement, du Parlement, qui en reconnaissent la validité, la légalité, ils ont été déclarés conforme à la Constitution de la Ve République, donc, d'une certaine manière, on peut dire qu'ils y sont intégrés.

Dés lors, tout combat contre une loi d'où qu'elle vienne, directement du gouvernement ou d'une institution européenne ou internationale, devrait se concentrer contre la Constitution et les institutions qui sont chargées de la mettre en oeuvre ou de veiller à son application : le gouvernement en place, l'Assemblée nationale.

Jusqu'à présent l'Union européenne n'a pas réussi à aller au bout de sa sale besogne qui consiste à faire disparaître totalement les institutions de la Ve République. Il n'est pas nécessaire de rappeler qu'en aucun cas nous devons en prendre la défense. Le moyen le plus court et le plus économique, le plus sûr et le plus accessible aux masses pour l'empêcher d'atteindre son objectif, c'est encore de renverser l'Etat bourgeois, d'axer notre combat contre la Constitution qui concentre tous les pouvoirs de l'Etat.

Voici quelques extraits de la Constitution de la Ve République, les plus significatifs, qui m'ont permis d'aboutir à la conclusion que je viens d'exposer. J'avoue ne pas comprendre qu'aucune discussion ne s'engage sur cette question précise et déterminante entre militants, je me réfère uniquement aux textes que l'on trouve sur Internet pour dire cela.

La Constitution de la Ve République

Titre II - Le Président de la République

Art. 5. - Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

- Art. 8. Le Président de la République nomme le Premier Ministre.
- Art. 9. Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.
- Art. 10. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

- Art. 11. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.
- Art. 13. Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.
- Art. 14. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.
- Art. 15. Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense Nationale.
- Art. 16. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.
- Art. 20. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.
- Art. 21. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois.
- Titre V Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement
- Art. 34. La loi est votée par le Parlement.

La loi détermine les principes fondamentaux : de l'organisation générale de la Défense Nationale ; de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; de l'enseignement ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

- Art. 39. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.
- Art. 44. Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.
- Art. 45. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.
- Art. 47. Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.
- Art. 47-1. Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.
- Titre VI Des traités et accords internationaux

Art. 52. - Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

- Art. 53. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.
- Art. 53-1. La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.
- Art. 53-2. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.
- Art. 55. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

Art. 56. - Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 62. - Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

- Art. 63. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.
- Titre XI Le Conseil Economique et Social
- Art. 69. Le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.
- Art. 61. Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.
- Titre XV Des Communautés européennes et de l'Union européenne
- Art. 88-1. La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Art. 88-2. - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

Art. 88-4. - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Titre XVI- De la Révision

Art. 89. - L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.